

**Objet : Finances - Acte constitutif d'une régie d'avances pour le service communication de l'Agglomération Arlysère**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,**

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération n°02 en date du 1<sup>er</sup> février 2024 autorisant le Président à créer et supprimer les régies comptables en application de l'article L.2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 février 2024,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** - Il est institué une régie d'avances auprès du service Communication de la Communauté d'Agglomération Arlysère à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024.

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée au siège de la Communauté d'Agglomération Arlysère, 2 avenue des Chasseurs Alpins, ALBERTVILLE.

**ARTICLE 3** - La régie paie les dépenses suivantes :

1° : Abonnement aux réseaux sociaux en ligne

2° : Campagne publicitaire

3° : Sponsoring

**ARTICLE 4** - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : en carte bancaire

**ARTICLE 5** - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**ARTICLE 6** - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 €.

**ARTICLE 7** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du SGC d'Albertville.

**ARTICLE 8** - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 9** - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10** - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11** - Le Président et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable d'Albertville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Albertville, le 22 février 2024

**Pour le Président,  
Et par délégation, le Vice-Président,  
Christian RAUCAZ**

